

transformation de maisons ou d'appartements. Un prêt pour l'amélioration de maisons et le solde dû sur un tel prêt ne doivent pas dépasser \$4,000 pour une maison unifamiliale ou \$4,000 pour le premier logement d'un bâtiment collectif (duplex, jumelé ou multiple), plus \$1,500 pour chaque logement supplémentaire. Le remboursement se fait par mensualités et s'échelonne sur une période de 10 ans au plus. Le taux d'intérêt maximal ne doit pas dépasser de plus de 2¼% celui des obligations à long terme de l'État ajusté tous les trimestres au huitième pour cent le plus près.

Logement social. En vertu de la Loi nationale sur l'habitation et des lois provinciales complémentaires, le gouvernement fédéral et celui d'une province peuvent s'associer pour construire des logements de location à l'intention des familles et des particuliers à faible revenu et pour acheter et transformer des immeubles existants qui seront destinés à cette fin. Il peut s'agir de foyers ou de centres d'hébergement comme de logements autonomes. Le gouvernement fédéral paie jusqu'à 75% du capital et le gouvernement provincial assume le reste, à moins qu'il n'incite la municipalité intéressée à fournir une part des fonds nécessaires. Dans les entreprises fédérales-provinciales, le loyer est établi en fonction du revenu et de la taille de la famille du locataire. Les pertes d'exploitation sont réparties de la même façon que les frais d'investissement.

Une autre méthode de financement est également prévue suivant laquelle la SCHL peut accorder des prêts à long terme à une province, à une municipalité ou à un office du logement social (avec l'approbation de la province), en vue de la construction de logements sociaux. Les projets peuvent consister en des constructions nouvelles ou en la rénovation d'immeubles existants et ils comprennent aussi bien des foyers ou centres d'hébergement que des logements familiaux autonomes. Les prêts peuvent représenter jusqu'à 90% du coût total établi par la SCHL et s'étendre sur un maximum de 50 ans, sans toutefois dépasser la durée de vie utile de l'immeuble. Le prêt maximal pour un appartement doté de tous les services est de \$20,000, et pour un foyer d'hébergement il est de \$10,000 par personne logée. Pour une maison, il est de \$30,000. Le taux d'intérêt est fixé par le gouverneur en conseil. Cette méthode de financement prévoit que des subventions fédérales peuvent être accordées pour compenser jusqu'à 50% des pertes d'exploitation; elles peuvent s'étendre sur une période de 50 ans au maximum, sans jamais dépasser la durée de vie utile du bâtiment. La SCHL et la province intéressée versent chacune leur part des subsides annuels.

Rénovation urbaine. Aux termes de la Loi nationale sur l'habitation, des subventions et des prêts fédéraux sont accordés aux provinces et aux municipalités désireuses d'entreprendre des programmes de réaménagement urbain. Si le gouvernement fédéral y consent, la SCHL peut entreprendre de concert avec une municipalité une étude pour définir les zones tarées, déterminer les besoins en logements et fournir les données permettant d'élaborer un programme bien agencé de conservation, de réaménagement et de rénovation. Le gouvernement fédéral peut acquitter jusqu'à 75% du coût. La loi autorise des contributions fédérales égales à la moitié du coût d'élaboration d'un programme de rénovation urbaine établissant les mesures à prendre; elle autorise aussi une formule analogue de partage des frais pour l'exécution d'un programme, ainsi que des prêts pouvant représenter jusqu'aux deux tiers de la contribution provinciale ou municipale aux frais d'exécution d'un projet de rénovation urbaine. Les prêts peuvent s'étendre sur une période de 15 ans et le taux d'intérêt est fixé par le gouverneur en conseil. Afin d'encourager l'amélioration et la conservation des logements qui répondent aux normes minimales de construction, des prêts sont offerts pour la vente, l'achat ou le refinancement d'habitations situées dans les zones de rénovation urbaine où l'on a pas l'intention de démolir. Depuis août 1969, l'activité exercée en vertu des dispositions sur la rénovation urbaine de la Loi nationale sur l'habitation a été limitée aux engagements déjà contractés.

Aménagement de terrains. Le gouvernement fédéral et celui d'une province peuvent conclure des ententes relativement à des projets d'utilisation de terrains vagues pour la construction d'habitations. Le gouvernement fédéral paie jusqu'à 75% du coût, le reste étant à la charge de la province. Cette dernière peut demander à la municipalité concernée d'acquitter une partie de l'obligation provinciale. Les provinces, les municipalités et leurs organismes peuvent obtenir, à un taux d'intérêt préférentiel, des prêts équivalant à 90% du coût de l'aménagement et de la dotation en services des terrains où seront construits des logements sociaux.

Constructions de la SCHL. La Société peut construire et administrer des logements et certains autres genres de bâtiments, pour son propre compte ou pour le compte de ministères et